

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Courriel : mairie@aunay-sous-auneau.fr

Arrêté n° : 5/2025

Objet :

Arrêté portant réglementation de la circulation sur le chemin rural dit des Grès afin de permettre l'abattage d'arbres.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUNAY-SOUS-AUNEAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2212-2 et L2131-1 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté municipal n°3/2024 réglementant le stationnement et la circulation sur la commune ;

Vu la nécessité d'interdire l'accès au chemin rural dit des Grès, afin de permettre l'abattage d'arbres en toute sécurité, entre le 23/01/2025 et le 23/02/2025,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux d'abattage, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite sur le chemin rural dit des Grès, afin de permettre l'abattage d'arbres en toute sécurité entre le 23/01/2025 et le 23/02/2025.

Article 2 : La signalisation de chantier des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

- La signalisation de chantier par : **La commune d'Aunay-sous-Auneau**
À sa charge et sous sa responsabilité

- La signalisation « chemin barrée » par : **La commune d'Aunay-sous-Auneau**
À sa charge et sous sa responsabilité

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, et par affichage sur le chantier.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

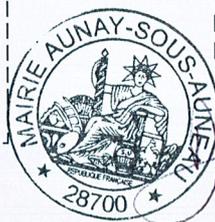
Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché (le cas échéant : et publié) :

M. le Maire de la commune d'Aunay-sous-Auneau,
Le Service Technique municipal,

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission à la Préfecture le :
- La notification le : 23/01/2025
- L'affichage en Mairie le : 23/01/2025
- La mise en ligne sur le site internet www.aunay-sous-auneau.fr le : 23/01/2025

Fait à Aunay-sous-Auneau, le 23/01/2025



Le Maire,
Robert DARIEN

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

- M. le Commandant, C.O.D.I.S – 7 rue Vincent Chevrard – 28000 Chartres
- La Gendarmerie d'Auneau